

Assurance des élus des Collectivités territoriales

Document d'information sur le produit d'assurance
MAIF - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code
des assurances - 775709702
Assurance personnelle des élus - APDE



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques. Une information complète sur ce produit est fournie dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance a pour objet de couvrir les risques auxquels s'expose l'élu au cours de son(ses) mandat(s) (mises en cause personnelles, accidents corporels...) et pour lesquels, dans certaines situations, le contrat communal ne peut pas intervenir.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat

Responsabilité civile (indemnisation des dommages causés aux tiers)

- ✓ Responsabilité civile personnelle générale de l'élu dans l'exercice de ses fonctions
 - ✓ dommages corporels (15 000 000 €)
 - ✓ dommages matériels et immatériels consécutifs (15 000 000 €)
 - ✓ dommages immatériels non consécutifs (800 000 €)
- ✓ Responsabilité civile personnelle particulière de l'élu
 - ✓ atteintes accidentelles à l'environnement (5 000 000 €)
- ✓ Responsabilité civile personnelle de l'élu liée aux maladies transmissibles (2 000 000 €), à l'exception des dommages immatériels non consécutifs (800 000 €)

Défense des intérêts de l'élu

- ✓ Devant toutes juridictions en cas d'action à son encontre liée à sa fonction (50 000 €)

Protection corporelle (indemnisation des accidents corporels de l'élu survenant dans l'exercice de ses fonctions)

En cas de blessures :

- ✓ Frais médicaux restés à charge : sans limitation de somme
- ✓ Pertes de revenus : dans la limite de 15 000 € par mois
- ✓ Frais divers d'hospitalisation : 16 €/nuitée, dans la limite de 365 jours
- ✓ Incapacité permanente : à partir de 5 %
- ✓ Mesures compensatoires en cas de handicap : aide humaine (plafond de 61 000 €/an) et aménagement du logement et du véhicule (plafond de 61 000 €)
- ✓ Tierce personne si incapacité ≥ à 50 % : majoration de l'incapacité permanente

- ✓ Préjudice esthétique en cas d'atteinte esthétique importante

En cas de décès :

- ✓ Capital décès (5 000 €) et prestation pour frais funéraires (3 300 €)
- ✓ Préjudice patrimonial : minimum garanti, 15 000 € pour le conjoint et 5 000 € par enfant à charge

Prestations d'aides immédiates :

- ✓ Assistance à domicile et déplacements : jusqu'à 1 600 € pour les moins de 70 ans et 3 200 € pour les 70 ans et plus
- ✓ Soutien psychologique
- ✓ Soutien social, aide à la réinsertion professionnelle, aide à la reprise des études : conseil et information sur les droits et prestations et dans les cas les plus graves, accompagnement et suivi personnalisé

Interruption d'activité

- ✓ Pertes de revenus suite à un événement accidentel lié à la vie de la collectivité obligeant l'élu à interrompre son activité professionnelle afin d'assurer ses fonctions : 100 €/jour, dans la limite de 7 jours

Recours-protection juridique de l'élu

- ✓ Recours amiable ou judiciaire contre le tiers responsable
- ✓ Honoraires d'avocats et de conseils pris en charge (plafond de 50 000 €)

- ✓ Service d'information juridique personnalisé de l'élu par téléphone

Assistance à l'élu en cas de déplacement en France et dans le monde entier

En cas de maladie, d'accident corporel survenant dans l'exercice de ses fonctions :

- ✓ Rapatriement sanitaire
- ✓ Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

- ✓ Frais de secours en montagne

En cas de décès survenant dans l'exercice de ses fonctions ;

- ✓ Rapatriement du corps du bénéficiaire décédé



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages causés ou subis par l'élu en dehors de l'exercice de ses fonctions
- ✗ La propriété et l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions

Les dommages

- ! Résultant de l'exercice d'activités non déclarées et non assurées au titre du contrat
- ! Relevant du contentieux des élections
- ! Résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- ! Résultant de la participation active de l'assuré à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel
- ! Résultant de maladies transmissibles dont les épidémies, pandémies, maladies contagieuses et épizooties (sauf conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle de l'élu liée, et prestations d'assistance à l'élu) et des mesures prises par les autorités publiques qui en résultent

Principales restrictions

- ! Pour la garantie recours-protection juridique, une intervention judiciaire ne sera pas exercée si l'événement à l'origine du dommage est survenu en dehors de la France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (partie française) et de Monaco
- ! Le service de soutien psychologique ne s'applique pas lorsqu'il doit être mis en œuvre en dehors de la France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (partie française), et de Monaco



Où suis-je couvert ?

Sous réserve des dispositions propres à certaines garanties (assistance en cas de déplacement, recours et protection juridique) :

- ✓ En France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin pour sa partie française uniquement et à Monaco, sans limitation de durée.
- ✓ Dans tous les autres pays du monde ou territoires (sauf recours-protection juridique), dès lors que le voyage ou séjour n'excède pas un an.



Quelles sont mes obligations ?

• Lors de la souscription du contrat :

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur pour lui permettre de connaître et d'apprécier le risque à assurer.
Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

• En cours de contrat :

Déclarer dans un délai de 15 jours toutes circonstances nouvelles qui modifient les éléments de réponse apportés aux questions de l'assureur lors de la souscription.

• En cas de sinistre :

Déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrite dans les 5 jours ouvrés de la date à laquelle l'assuré en a eu connaissance ; en cas de catastrophe naturelle, dans les 10 jours ouvrés à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.
En cas de vol ou tentative de vol, déposer plainte auprès des autorités compétentes et fournir le récépissé délivré.



Quand et comment effectuer le paiement ?

La cotisation est exigible au 1^{er} janvier. Le règlement peut être effectué en une ou deux fois. L'échéance annuelle et les modifications contractuelles à l'initiative du sociétaire sont payables au siège de la société.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'année de la souscription, de la date de prise d'effet au 31 décembre suivant. Le contrat est ensuite reconduit automatiquement pour une année à chaque 1^{er} janvier, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

Chaque année au 31 décembre, moyennant un préavis de deux mois. La résiliation doit être demandée, soit par lettre simple, soit par e-mail.